

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Fixing of Royalties in Individual Cases

Fixation des redevances dans des cas particuliers

Copyright Act, ss. 66.51 and 70.2

Loi sur le droit d'auteur, art. 66.51 et 70.2

File: 70.2-2012-01

Dossier : 70.2-2012-01

SOCIETY FOR REPRODUCTION RIGHTS OF
AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN
CANADA v. CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES
AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU
CANADA c. SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

INTERIM DECISION OF THE BOARD

**DÉCISION PROVISOIRE DE LA
COMMISSION**

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable William J. Vancise
M^c Claude Majeau
M^c J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

January 16, 2013

Le 16 janvier 2013

Ottawa, January 16, 2013

Ottawa, le 16 janvier 2013

File: 70.2-2012-01

Dossier : 70.2-2012-01

Reasons for the interim decision

Motifs de la décision provisoire

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] These reasons deal with the application for an interim licence by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) for the use of its repertoire by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC).

[1] Les présents motifs disposent de la demande de licence provisoire de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) visant l'utilisation de son répertoire par la Société Radio-Canada (SRC).

[2] On March 26, 2012, relying on sections 66.51 and 70.2 of the *Copyright Act*¹ (the "Act"), SODRAC asked the Board to set the interim and final terms of a licence authorizing CBC to reproduce works from the SODRAC repertoire from April 1, 2012, to March 31, 2016. The application also concerned the Explora channel from the time of its launch on March 28, 2012.

[2] Le 26 mars 2012, s'appuyant sur les articles 66.51 et 70.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*¹ (la « Loi »), la SODRAC demandait à la Commission de fixer, de façon provisoire puis finale, les modalités d'une licence autorisant la SRC à reproduire les œuvres du répertoire de la SODRAC entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2016. La demande visait également la chaîne Explora à partir de sa mise en ondes le 28 mars 2012.

[3] On an interim basis, SODRAC proposed that the interim licence issued on March 31, 2009, and modified on October 13, 2009, be extended until the Board rendered a final decision in the November 14, 2008 application for arbitration filed by SODRAC for the period from November 14, 2008, to March 31, 2012. On April 30, 2012, the Board allowed the application and established a royalty of \$1 per month for the Explora channel.

[3] En ce qui concerne le provisoire, la SODRAC proposait que la licence provisoire délivrée le 31 mars 2009, et modifiée le 13 octobre 2009, soit prorogée jusqu'à ce que la Commission rende une décision finale dans la demande d'arbitrage que la SODRAC avait déposée le 14 novembre 2008 pour une licence pour la période du 14 novembre 2008 au 31 mars 2012. Le 30 avril 2012, la Commission a fait droit à la demande et établi une redevance de 1 \$ par mois pour la chaîne Explora.

[4] On November 2, 2012, the Board rendered its final decision on the November 14, 2008 licence application (the "2008-2012 licence").² The licence authorizes the reproduction of works from the SODRAC repertoire in conjunction with the following activities: radio and television broadcasting; synchronization; sales of programs (DVD or download); licensing of programs; Internet audio and audiovisual content; radio, television and Internet broadcast-incidental

[4] Le 2 novembre 2012, la Commission rendait sa décision finale sur la demande de licence du 14 novembre 2008 (la « licence 2008-2012 »).² La licence autorise la reproduction d'œuvres du répertoire de la SODRAC dans le cadre des activités de radiodiffusion et de télédiffusion, de synchronisation, de vente d'émissions (DVD ou téléchargement), de concession en licence d'émissions, de service audio ou audiovisuel sur Internet, de reproduction accessoire

copying; and heritage conservation (archives).

[5] The next day, SODRAC asked the Board that, effective November 3, 2012, the 2008-2012 licence frame its relationship with CBC on an interim basis pending the Board's final decision with respect to the licence application for the 2012-2016 period. The application suggests an additional interim royalty of \$1 per month for activities related to the Explora channel, which was not targeted by the 2008-2012 licence.

[6] On November 16, 2012, CBC opposed SODRAC's application. SODRAC filed its response on November 23.

II. THE PARTIES POSITION

[7] CBC claims that the 2008-2012 licence in no way represents the status quo, for three reasons. First, the 2008-2012 licence imposed a significant retroactive increase. Citing its difficult financial situation, CBC claims that it is being forced to review immediately its dealings and to adjust its operations, for example by switching to a transactional licensing model for clearing reproduction rights for synchronization purposes. Second, copyright case law has evolved. In particular, in *SOCAN v. Bell Canada*,³ the Supreme Court clarified the Canadian concept of fair dealing, with material consequences in this instance. Third, the *Copyright Modernization Act*⁴ came into force on November 7, last. This statute, particularly new sections 29.24 and 30.71 and section 30.9 as amended, also has material consequences in this instance.

[8] CBC claims that it will be able to show that no further royalties are due to SODRAC in the context of the application for arbitration, except with respect to four activities: the sale of physical

(radiodiffusion, télédiffusion, Internet) et de conservation du patrimoine (archives).

[5] Le lendemain, la SODRAC demandait à la Commission qu'à compter du 3 novembre 2012, la licence 2008-2012 gouverne à titre provisoire ses rapports avec la SRC jusqu'à ce que la Commission dispose au fond de la demande de la licence pour la période 2012-2016. La demande propose l'ajout d'une redevance provisoire de 1 \$ par mois pour les activités reliées à la chaîne Explora, qui n'était pas visée par la licence 2008-2012.

[6] Le 16 novembre 2012, la SRC s'opposait à la demande de la SODRAC. La réplique de la SODRAC suivait le 23 novembre.

II. PRÉTENTIONS DES PARTIES

[7] La SRC prétend que la licence 2008-2012 ne représente aucunement le *statu quo*, et ce pour trois motifs. Premièrement, la licence 2008-2012 a imposé une augmentation rétroactive importante. Invoquant sa situation financière difficile, la SRC prétend qu'elle est contrainte de revoir immédiatement ses façons de faire et d'ajuster son fonctionnement, notamment en procédant désormais à la libération sur une base transactionnelle des droits de reproduction à des fins de synchronisation. Deuxièmement, la jurisprudence sur le droit d'auteur a évolué. Notamment, la décision *SOCAN c. Bell Canada*³ de la Cour suprême a clarifié le droit d'utilisation équitable au Canada, ce qui a des conséquences importantes sur le présent dossier. Troisièmement, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*⁴ est entrée en vigueur le 7 novembre dernier. Cette loi, particulièrement les nouveaux articles 29.24 et 30.71 et l'article 30.9 tel que modifié, a aussi des conséquences importantes pour le dossier à l'étude.

[8] La SRC prétend qu'elle sera en mesure de démontrer que plus aucune redevance n'est due à la SODRAC dans le cadre de la demande d'arbitrage à l'exception de quatre activités : la

or digital copies of a program, the sale or licensing of a program, archival copies and synchronization copies. With respect to synchronization, CBC intends to negotiate transactional licenses as of now. CBC thus claims that the royalties payable to SODRAC will be considerably less in the future than those provided for in the 2008-2012 licence.

[9] Without prejudice, CBC proposes to pay, for all of its radio, television and Internet (audio and video) reproductions of works from the SODRAC repertoire, either 10 per cent of what it was paying under the interim licence in effect until November 2, 2012, or no more than the total amount of royalties payable under that interim licence. This latter amount represents about half of the royalties fixed by the Board on November 2, last for radio and Internet audio uses.

[10] CBC agrees to pay on an interim basis the royalties fixed in the 2008-2012 licence for the sale of physical or digital copies of a program and for the sale or licensing of programs.

[11] SODRAC, on the other hand, claims that the 2008-2012 licence now represents the status quo.

[12] SODRAC argues that the interim application of the rates and terms of the 2008-2012 licence would harm no one. CBC remains free to adjust its practices and attempt to clear rights on a transactional basis. An adjustment can be made to the final licence if CBC is able to demonstrate changes in its actual use of the SODRAC repertoire.

[13] SODRAC also argues that eliminating the blanket licence at the interim stage could generate additional costs for the parties that could not be

vente sur support matériel ou en ligne d'une émission, la vente ou concession en licence d'une émission, les copies d'archives et les copies de synchronisation. À l'égard de ces dernières, la SRC entend négocier les licences à la pièce dès maintenant. La SRC prétend donc que les redevances payables à la SODRAC seront considérablement moindres à l'avenir que celles prévues dans la licence 2008-2012.

[9] La SRC propose, sous toutes réserves, de verser, pour l'ensemble de ses reproductions radio, télévision et Internet (audio et vidéo) du répertoire de la SODRAC, soit 10 pour cent de ce qu'elle versait en vertu de la licence provisoire en vigueur jusqu'au 2 novembre 2012, soit au maximum le total des redevances payables en vertu de cette même licence provisoire. Ce dernier montant représente environ la moitié des redevances établies par la Commission le 2 novembre dernier pour les utilisations radio et Internet audio.

[10] La SRC accepte par ailleurs de verser à titre provisoire les redevances établies dans la licence 2008-2012 pour la vente d'émissions sur support matériel ou en ligne et pour la vente ou concession en licence d'émissions.

[11] La SODRAC, pour sa part, prétend que la licence 2008-2012 représente désormais le *statu quo*.

[12] La SODRAC soutient qu'il n'y a aucun préjudice pour quiconque à ce que les taux et conditions de la licence 2008-2012 soient applicables provisoirement. La SRC demeure libre de modifier ses pratiques pour chercher à libérer les droits sur une base transactionnelle. Un rajustement pourra être fait dans la licence finale si la SRC est en mesure de prouver les changements dans son utilisation réelle du répertoire de la SODRAC.

[13] La SODRAC soutient également que l'élimination de la licence générale au stade provisoire pourrait entraîner des coûts

compensated if the Board ultimately finds in favour of SODRAC. In addition, and contrary to CBC's claims, SODRAC notes that the total amount of royalties might in fact increase.

[14] Finally, SODRAC notes that CBC's use of the SODRAC repertoire between now and the hearing is unknown and that it is preferable to rely on Board findings based on a review of the evidence rather than to speculate on this future use.

III. ANALYSIS

[15] Interim royalties for the sale or licensing of programs will remain as in the 2008-2012 licence, since CBC consents to this. The nominal interim royalty set out in the interim licence issued on April 30, 2012 for the Explora channel is maintained.

[16] Two categories of CBC activities remain, on which the parties' views diverge considerably on how to deal with it. They are CBC's incidental radio, television and Internet reproduction activities and CBC's synchronization activities.

[17] An interim decision serves chiefly to avoid the negative consequences caused by the length of the proceedings and may serve to avoid the legal vacuums created when protected works are used without authorization.

[18] In general, the best way to achieve the objectives of an interim decision is to maintain the status quo while avoiding a legal vacuum. The parties' claims may help to determine whether a change to the status quo is desirable on a balance of convenience.

additionnels pour les parties et qu'il pourrait être impossible d'y remédier advenant que la Commission donne raison à la SODRAC dans sa décision finale. Par ailleurs, et contrairement à ce que la SRC prétend, la SODRAC souligne qu'il n'est pas impossible que le montant total des redevances puisse en fait augmenter.

[14] Enfin, la SODRAC rappelle que l'utilisation par la SRC du répertoire de la SODRAC d'ici l'audience est inconnue et qu'il demeure préférable de se fier aux déterminations de la Commission suite à une évaluation de la preuve que de spéculer sur cette utilisation future.

III. ANALYSE

[15] Les redevances provisoires pour la vente ou concession en licence d'émissions seront celles prévues dans la licence 2008-2012, puisque la SRC y consent. Par ailleurs, la redevance provisoire nominale prévue dans la licence provisoire délivrée le 30 avril 2012 pour la chaîne Explora est maintenue.

[16] Restent deux catégories d'activités de la SRC qui font l'objet de divergences importantes entre les parties quant à la façon d'en disposer. Il s'agit des activités de reproduction accessoire (radiodiffusion, télédiffusion, Internet) et des activités de synchronisation de la SRC.

[17] Une décision provisoire sert avant tout à éviter les effets néfastes de la longueur des procédures et peut servir à éviter les vides juridiques créés lorsqu'il y a une utilisation d'œuvres protégées sans autorisation.

[18] En général, la meilleure façon d'atteindre les objectifs d'une décision provisoire est de maintenir le *statu quo* tout en évitant un vide juridique. Les prétentions des parties peuvent aider à déterminer si un changement au *statu quo* est souhaitable, eu égard à la prépondérance des inconvénients.

[19] CBC claims, for the above-mentioned reasons, that the 2008-2012 licence does not represent the status quo. We disagree. In the context of an application for an interim decision, the status quo is the state of the relationship existing between the parties, whether recent or not. The 2008-2012 licence currently represents the status quo. What remains to be determined is whether the licence should continue to frame the relations between the parties or whether certain adjustments are in order.

[20] CBC's arguments on the impact of recent legislative and jurisprudential changes repeat almost word for word the arguments advanced by the Canadian Association of Broadcasters in another instance.⁵ The reasons that led the Board to set these arguments aside are equally relevant here. Users seeking to invoke an exception or "right" have the burden of establishing, on the basis of evidence, that they may avail themselves of that exception or right, and this is done more easily as part of the examination on the merits than at the interim stage. CBC's interpretation of some of the provisions it refers to is hardly non-contentious. Finally, in light of what we know of industry practices, it is not certain that CBC will always be able to rely on the invoked exceptions for all of its reproduction activities.

[21] The last statement is even more relevant to CBC than to the rest of the broadcasting industry. Thus, the particular context in which CBC operates raises the possibility that it will not be able to rely on section 30.9 of the *Act* for a significant portion of its reproductions. For example, because of its nature and mandate, CBC regularly engages in live-to-tape broadcasting, broadcasting in multiple time zones, rebroadcasting, studio recordings, etc. It is arguable, at the very least, that copies made in the course of these activities do not meet the requirements of section 30.9. It may well be that these same activities are targeted in section 30.8 of the *Act*; however, this exception is not

[19] La SRC prétend que la licence 2008-2012 ne représente pas le *statu quo*, pour les motifs déjà invoqués. Nous ne sommes pas d'accord. Dans le contexte d'une demande de décision provisoire, le *statu quo*, c'est l'état des rapports qui existent entre les parties, que ce rapport soit récent ou non. La licence 2008-2012 représente maintenant le *statu quo*. Reste à déterminer si la licence devrait continuer de gouverner les rapports entre les parties, ou s'il y a lieu de procéder à certains ajustements.

[20] Les prétentions de la SRC en ce qui concerne l'impact des récents changements dans la loi et la jurisprudence reprennent presque mot à mot les prétentions mises de l'avant par l'Association canadienne des radiodiffuseurs dans une autre affaire.⁵ Les motifs qui ont amené la Commission à mettre ces prétentions de côté sont tout aussi pertinents en l'espèce. Il revient à l'utilisateur qui invoque une exception ou un « droit » d'établir, à partir d'éléments de preuve, qu'il peut s'en prévaloir, ce qui se fait plus commodément au stade de l'examen au fond qu'à un stade provisoire. L'interprétation que la SRC offre de certaines des dispositions qu'elle invoque est loin d'être évidente. Enfin, compte tenu de ce que nous connaissons des pratiques de l'industrie, il n'est pas certain que la SRC soit toujours en mesure de se prévaloir des exceptions invoquées pour l'ensemble de ses activités de reproduction.

[21] Ce dernier énoncé a même davantage de poids à l'égard de la SRC qu'à l'égard du reste de l'industrie de la radiodiffusion. Ainsi, le contexte particulier dans lequel la SRC opère risque de faire en sorte qu'il lui soit impossible d'invoquer l'article 30.9 de la *Loi* à l'égard d'une proportion importante des reproductions qu'elle fait. Par exemple, de par sa nature et son mandat, la SRC s'adonne à beaucoup d'activités de faux direct (« live-to-tape »), de transmission dans différents fuseaux horaires, de rediffusion, d'enregistrements en studio, etc. Or, il est à tout le moins possible de soutenir que les copies créées dans le cadre de ces activités ne répondent pas aux exigences de l'article 30.9. Il se peut certes que ces mêmes

applicable if a licence is available from a collective society.⁶

[22] CBC says it is convinced that the royalties for incidental reproductions will be significantly less in 2012-2016 than what the 2008-2012 licence provides. SODRAC favours the status quo, for the above-mentioned reasons. We agree with SODRAC. With respect to incidental reproductions, the 2008-2012 licence is hereby continued on an interim basis.

[23] Synchronization reproductions raise a particular issue. The fact that CBC intends to modify its operations in no way guarantees that this is indeed what will happen. There is no evidence before us to assess the extent and impact of these potential changes on its use of the SODRAC repertoire. An interim decision should focus not on what may be later, but on what is certain now: *Access Copyright (Post-Secondary Educational Institutions – 2011-2013)*.⁷ Furthermore, SODRAC states that it has no intention of negotiating before the end of the proceedings terms and conditions different from those fixed by the Board, regardless of CBC's intention to negotiate transactional licences with SODRAC. In other words, SODRAC intends to rely on the lump-sum synchronization licence unless we force it to negotiate these licences on a transactional basis.

[24] Yet, as the Board stated in *SODRAC v. CBC (2012)*,⁸ the market for the use of music in television programs is highly amenable to transactional licensing. The concerns expressed by the Board in that decision with respect to lump-sum synchronization licences,⁹ which we need not repeat here, remain relevant.

activités soient visées à l'article 30.8 de la *Loi*; or, cette exception n'est pas applicable si une licence est disponible d'une société de gestion.⁶

[22] La SRC se dit convaincue que les redevances pour les reproductions accessoires seront nettement inférieures en 2012-2016 à celles prévues dans la licence 2008-2012. La SODRAC préconise le maintien du *statu quo*, pour les motifs déjà invoqués. Nous abondons dans le même sens que la SODRAC. À l'égard des reproductions accessoires, nous prorogons à titre provisoire la licence 2008-2012.

[23] Les reproductions aux fins de synchronisation soulèvent une question particulière. Le fait que la SRC entend modifier ses façons de faire n'est aucunement garant de ce qui se produira dans les faits. Nous ne disposons d'aucune preuve pour quantifier l'ampleur et l'impact de ces changements potentiels sur l'utilisation du répertoire de la SODRAC. Une décision provisoire se fonde non pas sur ce qui pourrait être éventuellement, mais sur ce qui est certain maintenant : *Access Copyright (Établissements d'enseignement postsecondaires – 2011-2013)*.⁷ Par ailleurs, la SODRAC déclare qu'elle n'entend pas négocier pendant l'instance d'autres taux ou conditions de licence que ceux établis par la Commission, peu importe l'intention de la SRC de négocier avec la SODRAC des licences à la pièce. En d'autres termes, la SODRAC s'en tiendra à la licence forfaitaire de synchronisation à moins que nous imposions la négociation à la pièce de ces licences.

[24] Or, comme la Commission l'a mentionné dans *SODRAC c. SRC (2012)*,⁸ le marché de l'utilisation de musique dans les émissions télévisées se prête bien à l'octroi de licences ponctuelles. Les réserves exprimées par la Commission dans cette décision à l'égard d'une licence forfaitaire de synchronisation,⁹ qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici, demeurent pertinentes.

[25] In light of the above, we can deal with synchronization rights in one of four ways.

[26] The first is to maintain the status quo. This solution has the advantage of being consistent with earlier Board decisions. In our view, however, this does not adequately reflect the misgivings expressed in *SODRAC v. CBC (2012)* regarding the lump-sum synchronization licence.

[27] The second is not to issue an interim licence for synchronization activities. CBC would have to licence rights on a transactional basis. There are several disadvantages to this approach, especially as an interim measure. It requires the implementation of administrative measures that would become useless if the Board ultimately accepts SODRAC's proposal. It assumes that the parties are in a position to make a complete and immediate switch to a transactional approach, and that is far from certain. It could also result in the very legal vacuum that an interim decision is meant to prevent.

[28] The third is to impose the transactional model in the interim licence. This could be achieved, for example, by applying on an interim basis the amounts¹⁰ used by the Board to calculate the lump-sum licence. This solution raises the same difficulties as the second. It would also result in rates regarding which the Board had expressed significant misgivings.¹¹

[29] The final solution is to extend the lump-sum synchronization licence at a discounted rate. There are several advantages to this approach. It communicates the Board's firm intention to consider, if not encourage, transactional dealings in the relevant rights. It leaves SODRAC essentially whole during the instance. It does not require the implementation of new administrative mechanisms, at least not for the moment, while it clearly communicates to CBC the need to preserve data that may be needed to set up a transactional

[25] Compte tenu de ce qui précède, quatre options s'offrent à nous pour ce qui est des droits de synchronisation.

[26] La première est de maintenir le *statu quo*. Cette solution a l'avantage de se conformer aux pratiques antérieures de la Commission. Par contre, elle nous semble ne pas refléter suffisamment les préoccupations exprimées dans *SODRAC c. SRC (2012)* à l'égard de la licence forfaitaire de synchronisation.

[27] La deuxième est de ne pas délivrer de licence provisoire pour les activités de synchronisation. La SRC devrait négocier les licences à la pièce. Cette approche comporte plusieurs inconvénients, surtout à titre de mesure provisoire. Elle impose la mise en place d'un dispositif administratif qui deviendra inutile si la Commission retient en bout de piste ce que la SODRAC propose. Elle suppose que les parties peuvent dès maintenant procéder à une transition complète vers une approche transactionnelle; or, rien n'est moins certain. Il peut aussi en découler un vide juridique que la décision provisoire est censée éviter.

[28] La troisième est d'imposer le modèle transactionnel dans la licence provisoire. On y arriverait, par exemple, en utilisant à titre provisoire les montants¹⁰ dont la Commission s'était servie pour calculer la licence forfaitaire. Cette façon de procéder soulève les mêmes difficultés que la deuxième. En plus, elle impose des taux au sujet desquels la Commission avait exprimé d'importantes réserves.¹¹

[29] La dernière solution consiste à maintenir la licence forfaitaire de synchronisation à un taux escompté. Cette façon de procéder comporte plusieurs avantages. Elle communique une intention ferme de la part de la Commission d'envisager, sinon d'encourager, la libération des droits pertinents sur une base transactionnelle. Elle maintient essentiellement en état la SODRAC pour la durée du débat. Elle ne requiert pas la mise en place de nouveaux mécanismes administratifs, du moins pour l'instant, tout en communiquant

licensing regime. It gives CBC the opportunity and the motivation to adjust its practices as it claims it needs to do.

[30] We are of the view that, in this case, a 20 per cent discount would achieve the objectives described in the preceding paragraph.

IV. DECISION

[31] The Board extends on an interim basis the *Licence authorizing the Canadian Broadcasting Corporation to reproduce works in the repertoire of SODRAC for the period from November 14, 2008 to March 31, 2012* from November, 3, 2012 until the date of the Board's final decision in this application for arbitration file.

[32] The terms of the licence are the same as those of the 2008-2012 licence, with the following exceptions.

[33] Section 5.02 of the licence is replaced by the following:

5.02 In consideration of the rights conferred in paragraph 2.01(a), the CBC shall pay SODRAC a monthly fee of \$55,498.

[34] Paragraph 5.03(1)(c), below, is added to the licence:

(c) \$1 per month for Explora.

clairement à la SRC la nécessité de préserver les données qui pourraient être nécessaires à l'établissement d'un régime de licences transactionnelles. Elle donne à la SRC l'occasion et la raison d'ajuster ses pratiques comme elle prétend devoir faire.

[30] Nous sommes d'avis qu'un escompte de 20 pour cent remplit les objectifs décrits au paragraphe précédent dans le cas présent.

IV. DÉCISION

[31] La Commission prolonge à titre provisoire la *Licence autorisant la Société Radio-Canada à reproduire les œuvres faisant partie du répertoire de la SODRAC entre le 14 novembre 2008 et le 31 mars 2012* à partir du 3 novembre 2012 jusqu'à la date de la décision finale de la Commission dans le présent dossier de demande d'arbitrage.

[32] Les modalités de la licence sont les mêmes que celles de la licence 2008-2012, à l'exception des changements qui suivent.

[33] L'article 5.02 de la licence est remplacé par ce qui suit :

5.02 En contrepartie des droits concédés à l'alinéa 2.01a), la SRC verse à la SODRAC, par mois, 55 498 \$.

[34] L'alinéa 5.03(1)c) qui suit est ajouté à la licence :

c) 1 \$ par mois pour Explora.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. R.S.C. c. C-42.
2. *Applications to fix royalties for a licence and its related terms and conditions for 2008-2012 (SODRAC v. CBC/SRC and SODRAC v. Astral)* (2 November 2012) Copyright Board [Decision](#). [SODRAC v. CBC (2012)]
3. *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Bell Canada*, 2012 SCC 36.
4. S.C. 2012, c. 20.
5. *Statement of Royalties to be Collected by SOCAN, Re: Sound, CSI, AVLA/SOPROQ, and ArtistI in Respect of Commercial Radio Stations* (21 December 2012) Copyright Board [Interim Decision](#).
6. Subsection 30.8(8) of the *Act*.
7. (December 23, 2010) Copyright Board [Interim Decision](#) at para. 18.
8. *Supra* note 2 at para. 135.
9. *Ibid.* at paras. 134 to 138.
10. *Ibid.* at paras. 125 and 129.
11. *Ibid.* at paras. 134 to 140.

NOTES

1. L.R.C. ch. C-42.
2. *Demandes de fixation des redevances et modalités d'une licence pour 2008-2012 (SODRAC c. SRC/CBC et SODRAC c. Astral)* (2 novembre 2012) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur. [SODRAC c. SRC (2012)]
3. *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 2012 CSC 36.
4. L.C. 2012, ch. 20.
5. *Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré: Sonne, CSI, AVLA/SOPROQ et ArtistI à l'égard des stations de radio commerciales* (21 décembre 2012) [décision provisoire](#) de la Commission du droit d'auteur.
6. *Loi*, paragraphe 30.8(8).
7. (23 décembre 2010) [décision provisoire](#) de la Commission du droit d'auteur au para. 18.
8. *Supra* note 2 au para. 135.
9. *Ibid.* aux paras. 134 à 138.
10. *Ibid.* aux paras. 125 et 129.
11. *Ibid.* aux paras. 134 à 140.